

**Rapport
présenté par la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif
à l'intention du Grand Conseil**

**Autorités, compte spécial « Grand Conseil » (no 1003) ;
groupe de comptes Contributions aux assurances sociales;
crédit supplémentaire 2010**

1. Objet

En 2010, comme cela avait été annoncé à plusieurs reprises ces dernières années, la Commission de justice s'est consacrée à la mise en œuvre de la réforme judiciaire 2. Il a fallu élire ou réélire l'ensemble des autorités judiciaires du canton de Berne, ce qui a abouti à un marathon électoral aux sessions de juin et de septembre 2010. Deux sections électorales ont été instituées pour la préparation de ces élections, et il leur a fallu une vingtaine de séances d'une journée entière pour procéder aux entretiens de présentation des candidats et candidates. A cela se sont ajoutées les séances de préparation et de coordination avec les autorités judiciaires suprêmes.

Ces séances entraînent des coûts supplémentaires par rapport à ce qui était prévu au budget 2010 en termes de jetons de présence et de frais de déplacement, d'indemnités au personnel administratif, de cotisations aux assurances sociales et de cotisations à l'assurance accidents. Les coûts supplémentaires peuvent être entièrement compensés à l'intérieur du compte spécial « Grand Conseil ». Les blocages de crédit n'ont pas d'incidence directe sur le groupe de comptes 318 (Dépassements de crédits) et 310 (Crédit supplémentaire), étant donné qu'il s'agit de crédits d'engagement qui n'ont pas été entièrement utilisés en 2010.

Comme le crédit budgétaire destiné aux contributions aux assurances sociales est dépassé de 18,6 pour cent (CHF 29 354,50) pour les indemnités versées aux membres du Grand Conseil et au personnel administratif, l'autorisation du crédit supplémentaire ressortit au Grand Conseil en application de l'article 10c RGC.

L'autorisation des dépassements de crédits pour couvrir les frais supplémentaires en jetons de présence et en indemnités de déplacement (CHF 126 585,30, soit 4,0%), en indemnités du personnel administratif (CHF 1 470,75, soit 1,5%) et en cotisations à l'assurance accidents (CHF 355,55, soit 16,1%), en revanche, incombe au Conseil-exécutif en application de l'article 10d RGC.

2. Bases légales

- Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21), article 9
- Règlement du Grand conseil du 9 mai 1989 (RGC; RSB 151.211.1), articles 10c et 10d
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 36, 46 et 48, alinéa 1, lettre a

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense unique et liée conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant du crédit et groupe de comptes

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------|
| - Crédit budgétaire 2010 | CHF | 158 198,00 |
| - Crédit supplémentaire 2010 - (18.6%)
pour le groupe de comptes 303, Contributions aux assurances sociales | CHF | 29 354,50 |
| - Compensation à l'intérieur du groupe de comptes 310, Fournitures de bureau, imprimés et matériel didactique | | |

5. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2010

6. Proposition

La Chancellerie d'Etat propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint et de présenter le crédit supplémentaire au Grand Conseil en vue de son approbation.

Berne, le 21 janvier 2011

Le chancelier:

Kurt Nuspliger

Annexe:

- projet d'arrêté

Responsable du dossier: Christian Hofer, Chancellerie d'Etat, tél. 031 / 633 75 70